

CHARTE DU CANDIDAT

ARTICLE 1 :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de VAUCLUSE, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de VAUCLUSE s'engage à mettre à la disposition des candidats, sous le contrôle du formateur :

- Une salle et/ou un environnement,
- Du matériel approprié à la réalisation des cours
- Le matériel nécessaire à l'hygiène.

Le formateur mettra en œuvre, selon le référentiel en vigueur, des cas concrets en fonction du vécu et du métier des participants.

ARTICLE 3 :

Le candidat s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition, sous peine de facturation des dégâts causés.

ARTICLE 4 :

La participation financière demandée aux candidats a pour but :

- D'indemniser le ou les formateurs,
- D'acquérir des matériels pédagogiques,
- D'assurer la gestion administrative de l'activité secourisme.

Tout candidat n'ayant pas réglé sa participation se verra refuser l'accès aux cours.

En cas d'absence ou de non-participation au cours, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

ARTICLE 5 :

Une fois l'encaissement effectif, il sera transmis par courrier ou par le formateur :

- Un diplôme ou une attestation dans le cadre d'un recyclage.
- Un mémento de formation

ARTICLE 6 :

En cas de perte du diplôme, **aucun duplicata ne pourra être délivré**, mais le candidat pourra demander une attestation de réussite.

ARTICLE 7 :

Il est demandé aux candidats de se présenter en cours avec une tenue descente, leur permettant une bonne mobilité sachant que les exercices se font généralement au sol.

La participation à la formation est conditionnée par la signature de ce règlement.

Fait le _____ à _____

Le Président



Lt-Colonel Michel SANTAMARIA

Nom, Prénom et signature du candidat ou du tuteur pour les mineurs, précédé de la mention « Lu et Approuvé »